

COM(2019) 410 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 septembre 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 septembre 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de Décision du Conseil sur la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision visant à proroger une dérogation de l'OMC autorisant les pays en développement membres à accorder un traitement tarifaire préférentiel aux pays les moins avancés

E 14280

Bruxelles, le 11 septembre 2019
(OR. en)

12119/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0191(NLE)

WTO 232

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	11 septembre 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 410 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision visant à proroger une dérogation de l'OMC autorisant les pays en développement membres à accorder un traitement tarifaire préférentiel aux pays les moins avancés

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 410 final.

p.j.: COM(2019) 410 final

Bruxelles, le 11.9.2019
COM(2019) 410 final

2019/0191 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision visant à proroger une dérogation de l'OMC autorisant les pays en développement membres à accorder un traitement tarifaire préférentiel aux pays les moins avancés

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision visant à proroger une dérogation de l'OMC autorisant les pays en développement membres à accorder un traitement tarifaire préférentiel aux pays les moins avancés.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

L'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«accord sur l'OMC» ou l'«accord») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

L'Union européenne est partie à cet accord.

2.2. Conférence ministérielle et Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce

Conformément à l'article IV, paragraphe 1, de l'accord, la Conférence ministérielle est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral.

Conformément à l'article IV, paragraphe 2, de l'accord, dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence ministérielle, les fonctions de celle-ci sont exercées par le Conseil général.

Conformément à l'article IX, paragraphe 1 de l'accord, l'OMC prend généralement ses décisions par consensus.

2.3. L'acte envisagé du Conseil général de l'OMC

Conformément à l'article IX, paragraphe 3, de l'accord, dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être accordée à une des obligations imposée à un membre.

À la suite d'une demande du Chili, de la Chine, de l'Inde, de la Thaïlande et de la Turquie (ci-après les «cosignataires»), le Conseil général de l'OMC est appelé à adopter une décision visant à proroger l'actuelle dérogation de l'OMC autorisant les pays en développement membres à accorder un traitement tarifaire préférentiel aux pays les moins avancés (PMA), conformément à l'article IX, paragraphes 3 et 4, de l'accord sur l'OMC (ci-après l'«acte envisagé»).

La dérogation existante pour les pays les moins avancés a expiré le 30 juin 2019. L'acte envisagé vise donc à proroger la dérogation pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2029.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les membres de l'OMC conformément à l'article IX, paragraphe 3, ainsi qu'à l'article II, paragraphe 2, de l'accord sur l'OMC, qui dispose que «[l]es accords et instruments juridiques connexes inclus dans les Annexes 1, 2 et 3 [...] font partie intégrante du présent accord et sont contraignants pour tous les membres».

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Les cosignataires ont demandé une prorogation de l'actuelle dérogation de l'OMC en vertu de l'article I, paragraphe 1, du GATT de 1994 afin de permettre aux pays en développement

membres d'accorder un traitement tarifaire préférentiel sur les produits des PMA désignés en tant que tels par les Nations unies, sans être tenus d'étendre les mêmes préférences tarifaires produits similaires de tout autre membre pendant la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2029.

Les cosignataires ont présenté la demande conformément à l'article IX, paragraphes 3 et 4, de l'accord sur l'OMC. Les raisons invoquées sont la vulnérabilité particulière des PMA et les difficultés structurelles spécifiques auxquelles ces pays sont confrontés dans l'économie mondiale, ainsi que l'importance de renforcer leur participation effective au système commercial multilatéral en leur accordant un accès significatif au marché, afin de soutenir la diversification de leur base de production et d'exportation.

Il s'agira de la deuxième prorogation de cette dérogation prévoyant un traitement tarifaire préférentiel pour les PMA, accordée initialement le 15 juin 1999 jusqu'au 30 juin 2009¹ et prorogée le 27 mai 2009 jusqu'au 30 juin 2019².

L'extension de la dérogation n'aurait d'effet négatif ni sur l'économie de l'Union ni sur les relations commerciales avec les bénéficiaires de cette dérogation. L'Union accorde un plein accès en franchise de droits et sans contingent aux PMA dans le cadre de son initiative «Tout sauf les armes» et soutient les efforts déployés par d'autres membres de l'OMC, y compris les pays en développement, pour accorder eux aussi un traitement tarifaire préférentiel aux PMA. L'Union considère en outre qu'un instrument juridique est nécessaire pour permettre aux pays en développement de fournir ces préférences, étant donné que la clause d'habilitation de l'OMC permet uniquement aux membres développés de le faire. La position à prendre par l'Union au sein du Conseil général devrait dès lors être de soutenir la prorogation de la dérogation.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question ainsi que les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union».³

4.1.2. Application au cas d'espèce

Le Conseil général de l'OMC est une instance créée par un accord, à savoir l'accord sur l'OMC.

¹ WT/L/304.

² WT/L/759.

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI: EU: C: 2014:2258, points 61 à 64.

L'acte que le conseil général est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article II, paragraphe 2 et à l'article IX, paragraphe 3, de l'accord sur l'OMC.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au cas d'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Puisque l'acte du Conseil général de l'OMC appliquera les dispositions de l'accord instituant l'OMC relatives aux dérogations, il convient de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision visant à proroger une dérogation de l'OMC autorisant les pays en développement membres à accorder un traitement tarifaire préférentiel aux pays les moins avancés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«accord sur l'OMC» ou l'«accord») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
- (2) Conformément à l'article II, paragraphe 2, de l'accord, «les accords et instruments juridiques connexes inclus dans les Annexes 1, 2 et 3 [...] font partie intégrante du présent accord et sont contraignants pour tous les membres.»
- (3) Conformément à l'article IX, paragraphe 3, de l'accord, dans des circonstances exceptionnelles, la conférence ministérielle peut décider de déroger à une obligation imposée à un membre par l'accord de l'OMC ou l'un des accords commerciaux multilatéraux.
- (4) L'article IX, paragraphes 3 et 4, de l'accord définit les procédures pour l'octroi de dérogations concernant les accords commerciaux multilatéraux énumérés à l'annexe 1A, 1B ou 1C de l'Accord sur l'OMC et leurs annexes.
- (5) Conformément à l'article IV, paragraphe 1, de l'accord, la Conférence ministérielle est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral.
- (6) Conformément à l'article IV, paragraphe 2, de l'accord, dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence ministérielle, de l'OMC, les fonctions de celle-ci sont exercées par le Conseil général. Conformément à l'article IX, paragraphe 1 de l'accord, l'OMC prend généralement ses décisions par consensus.
- (7) Le 15 juin 1999, les membres de l'OMC ont accordé une dérogation aux obligations au titre de l'article I, paragraphe 1, du GATT de 1994 dans la mesure nécessaire pour permettre aux pays en développement membres d'accorder un traitement préférentiel sur les produits des pays les moins avancés désignés en tant que tels par les Nations unies, sans être tenus d'étendre les mêmes préférences tarifaires aux produits similaires de tout autre membre, pour une période allant jusqu'au 30 juin 2009. Le 27 mai 2009, les membres de l'OMC ont prorogé la dérogation du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2019.

- (8) Conformément à l'article IX, paragraphes 3 et 4, de l'accord sur l'OMC, le Chili, la Chine, l'Inde, la Thaïlande et la Turquie (ci-après les «cosignataires») ont demandé que le Conseil général prenne une décision prorogeant la dérogation actuelle de l'OMC pour permettre aux pays en développement d'accorder un traitement tarifaire préférentiel sur les produits des pays les moins avancés pour une période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2029.
- (9) Les raisons invoquées par les cosignataires sont la vulnérabilité particulière des pays les moins avancés et les difficultés structurelles spécifiques auxquelles ces pays sont confrontés dans l'économie mondiale, ainsi que l'importance de renforcer leur participation effective au système commercial multilatéral en leur accordant un accès significatif au marché, afin de soutenir la diversification de leur base de production et d'exportation.
- (10) L'extension de la dérogation n'aurait d'effet négatif ni sur l'économie de l'Union ni sur les relations commerciales de l'Union avec les bénéficiaires de cette dérogation. En outre, l'Union accorde un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingents aux pays les moins avancés dans le cadre du régime «Tout sauf les armes» et soutient les autres membres de l'OMC qui accordent également des préférences commerciales aux pays les moins avancés.
- (11) Il y a lieu d'établir la position à prendre par la Commission européenne au nom de l'Union au sein du Conseil général de l'OMC afin d'appuyer la demande des cosignataires de prolonger la dérogation, conformément à l'article 218, paragraphe 9, TFUE, étant donné que la prorogation de la dérogation sera contraignante pour les membres de l'OMC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre par la Commission, au nom de l'Union, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), est de soutenir la prorogation d'une dérogation de l'OMC autorisant les pays en développement membres à accorder un traitement tarifaire préférentiel aux pays les moins avancés pour la période allant du 1^{er} juin 2019 au 30 juin 2029.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*